

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

CLASSE 1906.

NOM Boulon

PRÉNOMS Jean

### OBSERVATION IMPORTANTE.

Le livret doit être conservé avec le plus grand soin.

Il est expressément recommandé aux hommes de garder leur livret, même après avoir accompli le temps de service légal.

L'homme dans ses foyers est tenu de représenter son livret à toute réquisition de l'autorité militaire, judiciaire ou civile.

L'homme qui perd son livret doit en faire immédiatement la déclaration au commandant de la gendarmerie de sa résidence.

#### DISPOSITIONS DE LA LOI DU 21 MARS 1905

sur le recrutement de l'armée applicables aux hommes dans leurs foyers.

*Pères de 4 enfants vivants.* — Les réservistes pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale. (Article 48.)

*Pères de 6 enfants vivants.* — Les pères de six enfants vivants passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale. (Art. 48.)

Pour recevoir application de ces dispositions, remettre à la gendarmerie une copie des bulletins de naissance des enfants et un certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été simultanément.

#### CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE. — VOYAGES.

Tout homme lié au service est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il change de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève son nouveau domicile ou sa nouvelle résidence. (Les changements d'adresse dans les villes de plus de 5,000 habitants sont considérés comme changements de résidence.)

2° S'il se déplace pour voyager pour plus de deux mois, il fait viser son livret avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle.

3° S'il va se fixer à l'étranger, il fait viser son livret avant son départ et à son arrivée il doit prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le Ministre de la Guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1° ci-dessus.

Les hommes qui se sont conformés aux dispositions qui précèdent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Bureau de recrutement  
qui a établi le livret.

1

MONTELUÇON

NOM  
écrit en bâtarde.

Boulon

PRÉNOMS :

Jean

SURNOMS :

Né le 21 Décembre 1890

à St Rémy en Rallat

canton d'Escurettes

département d'Alles

résidant à St Rémy en Rallat

canton d'Escurettes

département d'Alles

Profession d' Cultivateur

Fils de Antoine

et de Bernard Marie

domiciliés à St Rémy en Rallat

canton d'Escurettes

département d'Alles

Marié le

à

alors domiciliée à

département d

Autorisation du Conseil d'administration en date du

ÉTAT-CIVIL.

5517 — 1/18 ap. 708-1918.

BUREAU DE RECRUTEMENT  
et  
NUMÉRO AU REGISTRE MATRICULE.

PARTIE DE LA LISTE  
de recrutement  
cantonal.

NUMÉRO  
de la  
LISTE MATRICULE.

347

5ème